

ARREST
DE LA COUR DES AYDES,

QUI infirme une Sentence des Elûs de Poitiers, par laquelle en conséquence de la revendication faite par plusieurs particuliers des Vins non-entamés, trouvés en la cour du nommé Diacre & sa femme Cabaretier à Poitiers, & faisant partie des Vins saisis sur ledit Diacre, & de leur affirmation, que le prix desdits Vins par eux vendus audit Diacre, leur est dû; main-levée leur est faite desdits Vins.

ORDONNE qu'il sera passé outre à la vente desdits Vins saisis, & les deniers en provenant délivrés au Fermier des Aydes, jusqu'à concurrence de la somme de 962. livres contenuë en sa contrainte.

Du 2. Décembre 1695.

EXTRAIT des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons qu'entre Maître Pierre Hery Fermier des Aydes de l'Election de Poitiers, Appellant de la Sentence renduë par les Elûs de ladite Ville, le vingt-quatre Mars 1695.

& de tout ce qui a ſuivi, par laquelle Sentence, en conſéquence de la revendication faite par les Intimés, cy-après nommés, des Vins non entamés, trouvés en la cour de Diacre & ſa femme Cabaretier audit Poitiers, & faiſant partie des Vins ſaiſis ſur ledit Diacre, & de l'affirmation faite par les Intimés que le prix deſd. Vins par eux vendus audit Diacre leur eſt dû, main-levée leur auroit été faite deſdits Vins, & à la repréſentation le gardien contraint, d'une part: & Me Philippes-Ligier Prêtre, & Me André Babin, Procureur au Préſidial dudit Poitiers, Intimés d'autre; & entre leſdits Ligier & Babin Demandeurs en Requête du 5. Septembre 1695. à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſant à l'Arrêt du 26. Août précedent d'une part, & leſdits Ligier & Babin Deffendeurs d'autre part: ne pourront les qualités préjudicier; après que Leroy Avocat de l'Appellant, & Lartenneux pour les Intimés, ont été ouïs; enſemble le Haguais de Gueritot pour le Procureur Général du Roy. LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émandant, ordonne qu'il ſera paſſé outre à la vente des Vins en queſtion, & les deniers en provenant baillés & délivrés à la Partie de Leroy, ſur & tant moins ou juſqu'à concurrence de la ſomme de 962. liv. contenuë en ſa contrainte, à la repréſentation

desdits Vins seront les gardiens contraints par toutes voïes dûës & raisonnables comme dépositaires ; ce faisant déchargés : condamne les Intimés aux dépens tant des Causes principales que d'appel. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris, en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le deuxiéme jour de Décembre l'an de Grace mil six cent quatrevingt-quinze, & de notre Regne le cinquante-quatriéme. Collationné. Par la Cour des Aydes, *Signé*, LE FRANC. Avec grille & paraphe.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller Sécrétaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roy, au Bureau Général des Aydes, 1743.

470 Armée-Invalides

Décret

Relatif aux Chirurgiens & Pharmaciens de l'hôtel national des Invalides.

23 Février 1793